

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 01682
Numéro SIREN : 499 374 411
Nom ou dénomination : 3A DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2021 sous le numéro de dépôt 23049

SARL 3A DEVELOPPEMENT

S.A.R.L. au capital de 1 000,00 Euros

Siège social : 10 avenue Watteau

94420 LE PLESSIS TREVISE

R.C.S : B 499 374 411

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le mercredi 30 juin

A 14 heures,

Les associés de la société 3A DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Mademoiselle Adeline BERTE, détenant 15 parts sociales,
Monsieur Arnaud BERTE, détenant 15 parts sociales,
Monsieur Hervé BERTE, détenant 15 parts sociales,
Monsieur Alexandre BERTE, détenant 20 parts sociales,
Monsieur Jean Yves BINELLO, détenant 35 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé BERTE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert de siège social,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre à chaque associé,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation,

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion de la gérance, décide de transférer le siège social fixé au 10 rue Watteau 94420 LE PLESSIS TREVISE au 36 bis avenue de Chennevières 94420 LE PLESSIS TREVISE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce transfert, la collectivité des associés décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 36 Bis avenue de Chennevières 94420 Le Plessis Trévisé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 000,00 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Hervé BERTE
Né le 4 Avril 1966 à Saint Mandé de nationalité française
Demeurant Lotissement A MUVRA D'ORU lot11
20145 SARI SOLENRAZA

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président ne percevra pas de rémunération, il sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Hervé BERTE remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30/09/2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Le Président

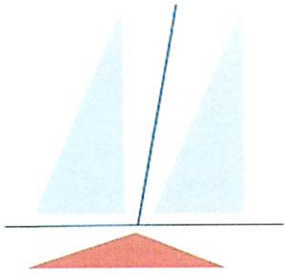
A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**3 A DEVELOPPEMENT
SARL au capital de 1 000 Euros**

**Siège Social :
10 avenue Watteau
94420 LE PLESSIS TREVISE**

R.C.S MEAUX : B 499 374 411

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SARL 3 A DEVELOPPEMENT
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**



3 A DEVELOPPEMENT

SARL au capital de 1 000,00 Euros

Siège social

10 Avenue Watteau

94 420 LE PLESSIS TREVISE

R.C.S MEAUX : B 499 374 411

**Rapport du Commissaire à la transformation sur la transformation
de la SARL 3 A DEVELOPPEMENT en Société par actions simplifiée**

Aux associés,

En ma qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 30 juin 2021, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

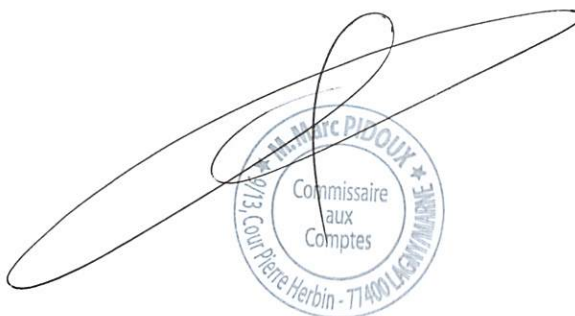
- ✚ à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

+ à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le 30 septembre 2020, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Lagny, le 15 juillet 2021



The image shows a handwritten signature in black ink, which is a stylized, elongated loop. Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "MR MARC PIDOUX" at the top, "Commissaire aux Comptes" in the center, and "8/13 Cour Pierre Herbin - T7400 LAGNY-MAIRIE" around the bottom edge.

3 A DEVELOPPEMENT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 1.000 euros
36 bis avenue de Chennevières
94420 LE PLESSI TREVISE
RCS 421 598 434

STATUTS

**MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 Juin 2021**

Les Associés ont modifié, ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société par Actions Simplifiée existant entre eux.

ARTICLE 1-FORME

La société est une société par actions simplifiée instituée par les articles L.210-1 et suivants du Code de Commerce, par toute autre disposition légale ou réglementaire en vigueur et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE2-OBJET

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le conseil en aménagement de stands et le conseil en marketing,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE3-DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : 3A DEVELOPPEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE4-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 36 bis avenue de Chennevières 94420 LE PLESSIS TREVISE.

Le transfert du siège social peut être réalisé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE5-DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE6-EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ARTICLE7-APPORTS

Les soussignés font apport et versent à la société, à savoir:

Monsieur BERTE Hervé, fait apport à la société
d'une somme de Cinq cent cinquante Euros en numéraire 550 Euros

Monsieur BERTE Alexandre, fait apport à la société
d'une somme de 150 Euros en numéraire 150 Euros

STATUTS 3A DEVELOPPEMENT

Monsieur BERTE Arnaud , fait apport à la société
d'une somme de 150 Euros en numéraire

150 Euros

Mademoiselle BERTE Adeline , fait apport à la société
d'une somme de 150 Euros en numéraire

150 Euros

Soit au total une somme de Mille Euros

1 000 Euros

La somme totale versée a été déposée le 19 juillet 2007 au crédit d'un compte ouvert au nom
de la société en formation à la banque Caisse d'Épargne .

ARTICLE8-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme à mille euros (1.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de 10 euros chacune attribuées aux associés en proportion
de leurs droits.

ARTICLE9-MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et
règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par
élévation du montant nominal des actions existantes.

II - La collectivité des associées délibérant dans les conditions prévues pour les
décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social
pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou
par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur
nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées
par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des
associés.

III - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital
peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

1. Droit de préemption :

a) Cession avec un tiers acheteur

On appelle CEDANT, l'associé souhaitant céder ses actions. On appelle « TIERS ACHETEUR », un acheteur des actions du CEDANT n'étant pas encore associé de la société 3A DEVELOPPEMENT. On appelle AUTRES ASSOCIES les associés auxquels le rachat des actions du CEDANT n'a pas encore été proposé.

En cas de cession d'actions, de transfert d'actions, à titre onéreux ou gratuit, avec un TIERS ACHETEUR, le droit de préemption des associés prévaudra. Ainsi les AUTRES ASSOCIES seront prioritairement contactés pour acquérir les actions du CEDANT.

Dès lors, pour toute cession à un TIERS ACHETEUR, il est convenu que le CEDANT préviendra le Président et l'ensemble des AUTRES ASSOCIES de son projet de cession au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Il y indiquera notamment :

AB 



- Des informations sur le TIERS ACHETEUR identifié :
 - o Prénom, nom, date et lieu de naissance, adresse, nationalité pour une personne physique,
 - o et Numéro de RCS, adresse du siège social, Prénom, nom date de naissance et lieu de naissance des dirigeants pour une personne morale.
- Le prix offert pour chaque action,
- Le nombre d'actions cédées
- Ainsi que les conditions de la cession.

A réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les AUTRES ASSOCIES auront 3 mois pour faire valoir leur droit de préemption. Passée cette période de 3 mois, les AUTRES ASSOCIES ne pourront plus faire valoir leur droit de préemption sur les actions restantes. Le CEDANT pourra alors vendre ses actions au TIERS ACHETEUR, aux conditions mentionnées dans la lettre recommandée avec accusé de réception. En retour, les AUTRES ASSOCIES pourront utiliser leur droit de préemption sur les actions cédées mais devront en informer le président et le CEDANT en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Deux cas sont à envisager :

- Cas 1 : avec leur droit de préemption l'ensemble des AUTRES ASSOCIES souhaitent acheter plus d'actions que d'actions cédées par le CEDANT. Dès lors, le président répartira ces actions au prorata des parts de chaque AUTRE ASSOCIE dans le capital de la société. La cession de ces actions interviendra au maximum 4 mois après la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyé par le CEDANT.
- Cas 2 : Avec leur droit de préemption, l'ensemble des AUTRES ASSOCIES n'arrive pas à acheter l'ensemble des actions cédées. Dans ce cas deux scénarios seront envisagés successivement :
 - o Premier scénario dit scénario prioritaire : La société 3A DEVELOPPEMENT peut alors racheter les actions non couvertes du CEDANT et les annuler. La cession a alors lieu dans un délai de 4 mois après la réception de la lettre recommandée avec accusée de réception envoyé par le CEDANT.
 - o Second scénario : Le cédant peut céder les actions AU TIERS ACHETEUR au prix et aux conditions annoncées initialement dans la lettre recommandée avec accusé de réception et selon la procédure d'agrément détaillée dans les présents Statuts.

b) Cession à un autre associé

On appelle CEDANT, l'associé souhaitant céder ses actions. On appelle « ASSOCIE ACHETEUR », l'associé ou l'ayant droit à qui la cession, la donation ou la succession des actions du CEDANT a été proposée. On appelle AUTRES ASSOCIES les associés auxquels le rachat des actions du CEDANT n'a pas encore été proposé.

En cas de cession d'actions, de transfert d'actions, à titre onéreux ou gratuit, avec un ASSOCIE ACHETEUR ou à un ayant droit, en cas de donation, d'échange, d'apport en société de nantissement, de transmission à titre universel, le droit de préemption des associés prévaudra. Ainsi les AUTRES ASSOCIES seront prioritairement contactés pour acquérir les actions du CEDANT.

Dès lors, pour toute cession, il est convenu que le CEDANT préviendra le Président et l'ensemble des AUTRES ASSOCIES de son projet de cession au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Il y indiquera notamment :

- Des informations sur l'ASSOCIE ACHETEUR identifié :

AB





AB

- Prénom, nom, date et lieu de naissance, adresse, nationalité pour une personne physique,
- et Numéro de RCS, adresse du siège social, Prénom, nom date de naissance et lieu de naissance des dirigeants pour une personne morale.
- Le prix offert pour chaque action,
- Le nombre d'actions cédées
- Ainsi que les conditions de la cession.

A réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les AUTRES ASSOCIES auront 3 mois pour faire valoir leur droit de préemption. Passée cette période de 3 mois, les AUTRES ASSOCIES ne pourront plus faire valoir leur droit de préemption sur les actions restantes. Le CEDANT pourra alors vendre ses actions à l'ASSOCIE ACHETEUR, aux conditions mentionnées dans la lettre recommandée avec accusé de réception.

En retour, les AUTRES ASSOCIES pourront utiliser leur droit de préemption sur les actions cédées mais devront en informer le président et le CEDANT en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Deux cas sont à envisager :

- Cas 1 : avec leur droit de préemption l'ensemble des AUTRES ASSOCIES et l'ASSOCIE ACHETEUR souhaitent acheter plus d'actions que d'actions cédées par le CEDANT. Dès lors, le président répartira ces actions au prorata des parts de chaque associé dans le capital de la société. La cession de ces actions interviendra au maximum 4 mois après la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyé par le CEDANT.
- Cas 2 : Avec leur droit de préemption, l'ensemble des AUTRES ASSOCIES et l'ASSOCIE ACHETEUR n'arrivent pas à acheter l'ensemble des actions cédées. Dans ce cas deux scénarios seront envisagés successivement :
 - Premier scénario dit scénario prioritaire : La société 3A DEVELOPPEMENT peut alors racheter les actions non couvertes du CEDANT et les annuler. La cession a alors lieu dans un délai de 4 mois après la réception de la lettre recommandée avec accusée de réception envoyé par le CEDANT.
 - Second scénario : Le cédant peut céder les actions non couvertes à l'ASSOCIE ACHETEUR au prix et aux conditions annoncées initialement dans la lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions, à l'exception de celles entre associés, ou descendants ou ascendants, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit convoquer une assemblée générale ordinaire pour délibérer dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de Commerce. Pour la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par l'assemblée des associés, les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. Cette décision est notifiée dans un délai de 3 MOIS à compter de la réception de la notification du projet de cession par le président, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 JOURS à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 3 MOIS à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit, dans les six mois de ce rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 3 MOIS, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents Statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 13-INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seule propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 14-DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée de la société, soit une personne morale associée de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par l'assemblée.

La durée du mandat du président est fixée pour une durée indéterminée. Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'assemblée prise à l'unanimité.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur Général :

Le président peut désigner une personne physique de nationalité française ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non, lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les associés, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents Statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Pouvoirs du directeur général :

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité. Si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

AB

AB

AB

En cas de décès, démission ou révocation du président ou en cas d'empêchement temporaire, ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Directeur Général délégué :

Le président peut désigner une personne physique de nationalité française ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général délégué chargée d'assister le directeur général.

Cette personne peut être associée ou non, lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif. Le président fixe la durée du mandat du directeur général délégué qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général délégué reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les associés, la révocation du directeur général délégué est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents Statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Pouvoirs du directeur général délégué :

Le directeur général délégué est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité. Si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général délégué peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

A titre de règle interne, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général délégué qu'après l'autorisation préalable du président, à savoir :

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif ;
- au-delà d'un montant pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet, à déterminer lors de la nomination, valant pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours ;
- la constitution de sûreté ou de garantie.

En cas de décès, démission ou révocation du président ou en cas d'empêchement temporaire, ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

ARTICLE 15-COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) lorsque la législation en vigueur le requiert.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de Commerce.

ARTICLE 16-DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication écrite, par tous procédés, intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les associés souhaitant ajouter des projets de résolutions doivent le faire savoir au président 4 jours avant la date de l'assemblée générale en lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des Statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

L'assemblée est présidée par le président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse dans les meilleurs délais, un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des Statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux-tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les Statuts,
- et à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17-DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour de la société ainsi que de tout document visé par la Loi.

ARTICLE 18-INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

ARTICLE 19-AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la

perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions et avec les effets qui résultent de la Loi.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Hervé BERTE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités relatives à la transformation de la Société ou à toute autre modification ultérieure prescrites par la Loi.

Fait à LE PLESSIS TREVISE

Le 30 JUIN 2021

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

